DECISION N° 000214 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SAFIA » N° 56346

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- **Vu** le certificat d'enregistrement N° 56346 de la marque « SAFIA » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 septembre 2008 par la société SADIA S.A ;
- Vu la lettre N° 4777/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 août 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SAFIA » N° 56346 :

Attendu que la marque « SAFIA » a été déposée le 30 mai 2007 par la société LESIEUR CRISTAL et enregistrée sous le N° 56346 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 4/2007 paru le 20 mars 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SADIA S.A affirme qu'elle est titulaire de la marque figurative « SADIA » N° 43062 déposée le 1^{er} septembre 2000 dans la classe 29 ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa (1) de l'Annexe III de l'Accord de Banqui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à la marque « SADIA » qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Que la marque « SAFIA » N° 56346 présente une grande similitude visuelle et phonétique avec la marque « SADIA » N° 43062 ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits de la classe 29, notamment les huiles et graisses comestibles ;

Que l'identité des consonnes d'attaque et de la terminaison des deux marques SA(F)IA et SA(D)IA, la parité dans le nombre de lettres qui composent les deux marques et la sonorité quasi commune dans la prononciation sont porteurs d'un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que la société LESIEUR CRISTAL S. A n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société SADIA S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement N° 56346 de la marque « SAFIA » formulée par la société SADIA S.A est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement N° 56346 de la marque « SAFIA » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

<u>Article 4</u>: La société LESIEUR CRISTAL, titulaire de la marque « SAFIA » N° 56346, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) Paulin EDOU EDOU